

Service Public Fédéral
FINANCES



Administration générale de la
Fiscalité

**AVIS AUX DEBITEURS DE COMMISSIONS, COURTAGES,
RISTOURNES, VACATIONS, HONORAIRES, GRATIFICATIONS,
RETRIBUTIONS OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE.**

FICHE 281.50

* * *

REVENUS DE 2019

TABLE DES MATIERES

	N ^{os}
Préambule	1
Modèles de formulaires	2
Services auprès desquels vous pouvez demander des formulaires papier	3
Complétage des formulaires	4
Unité monétaire	5
Numérotage des fiches individuelles	6
Identification du bénéficiaire des revenus	7
Précisions concernant les cadres 3 et 4 de la fiche 281.50	
Remarques préalables.....	9
Cadre 3, a : Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.	10
Cadre 3, b : Honoraires ou vacations	11
Cadre 3, c : Avantages de toute nature	12
Cadre 3, d : Frais exposés pour compte du bénéficiaire	13
Cadre 3, e : Total	14
Cadre 3, f : Indemnités à des sportifs indépendants pour des prestations sportives ou à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs indépendants pour des activités au profit de sportifs	15
Cadre 3, g : Année de comptabilisation différente de l'année de paiement	16
Cadre 4 : Commentaire	17
Cas dans lesquels vous ne devez pas établir des fiches individuelles 281.50 et des relevés récapitulatifs 325.50	18
Précisions concernant le relevé récapitulatif 325.50	19
Services auprès desquels vous devez introduire les formulaires complétés	20
Pour quelle date devez-vous introduire les fiches 281.50 et les relevés 325.50 ?	21

Avis aux débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature

PREAMBULE

1. Suivant l'article 57, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, payés ou attribués, qui constituent pour les bénéficiaires des revenus professionnels imposables ou non en Belgique (à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants), ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif.

L'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92) stipule que ces fiches et ce relevé récapitulatif doivent être introduits par voie électronique, sauf lorsque les débiteurs (ou les personnes qu'ils ont mandatée pour l'introduction de ces fiches et de ce relevé) ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation. Dans ce cas, ces fiches et ce relevé doivent être introduits soit sur support papier soit sur un support électronique.

Les directives concernant l'introduction de ces documents par **voie électronique** (ou sur un support électronique) sont reprises dans la brochure « Belcotax on web ». Cette brochure peut être consultée sur la page web <https://finances.belgium.be/fr/entreprises> (cliquez sur *E-services* > *Belcotax-on-web* > *Documentation technique* > *Brochure revenus 2019*).

Les directives concernant la commande, l'établissement et l'introduction des **fiches et du relevé récapitulatif sur support papier** sont reprises dans le présent avis. Il concerne les revenus professionnels payés ou attribués en 2019.

MODELES DE FORMULAIRES

2. Les modèles des fiches et du relevé récapitulatif à utiliser, sont établis en exécution de l'article 30 de l'AR/CIR 92.

Il s'agit des fiches individuelles 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50.

Le relevé 325.50 comprend une « feuille de titre 325 » et des « feuilles intercalaires 325.50 » qui peuvent y être jointes à volonté.

Les modèles de ces formulaires sont joints en annexe au présent avis.

SERVICES AUPRES DESQUELS VOUS POUVEZ DEMANDER DES FORMULAIRES PAPIER

3. Vous pouvez demander les fiches et les relevés papier visés auprès des services mentionnés dans le tableau ci-après :

Vous êtes établi dans la :	Services auprès desquels vous pouvez demander les fiches et les relevés
Région de Bruxelles-Capitale	Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel Bruxelles Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 3406, 1000 Bruxelles Tél. : 0257 52 990
Région wallonne	Centre PME Matières spécifiques – Précompte professionnel Mons Avenue Mélina Mercouri 1, 7000 Mons Tél. : 0257 88 110
Région flamande	KMO Centrum Specifische Materies – Bedrijfsvoorheffing Aalst Dr. André Sierensstraat 16 bus 1, 9300 Aalst Tel. : 0257 73 660

COMPLETAGE DES FORMULAIRES

4. Complétez les formulaires visés au n° 2 avec exactitude et soin, compte tenu des instructions particulières qui figurent sur ces formulaires et des précisions ci-après.

UNITE MONETAIRE

5. Les formulaires ne peuvent être remplis qu'en euro.

Mentionnez toujours les montants jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au cent (le montant de 250 euros doit donc être indiqué comme suit : 250,00).

NUMEROTAGE DES FICHES INDIVIDUELLES

6. Numérotez toutes les fiches individuelles reprises sur le même relevé récapitulatif de manière ininterrompue (1, 2, 3, etc.). De préférence, groupez d'abord les fiches dans l'ordre des codes postaux des communes des bénéficiaires et classez les ensuite, par code postal, dans l'ordre alphabétique des noms desdits bénéficiaires.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE DES REVENUS (fiches et relevés récapitulatifs)

7. Mentionnez dans les rubriques prévues à cet effet :
- le nom (ou la dénomination) du bénéficiaire des revenus en majuscules et le prénom en minuscules
 - le domicile (rue, numéro, numéro boîte aux lettres, code postal et commune) du bénéficiaire des revenus au 01.01.2020 ou, à tout le moins, la dernière adresse connue (1).

Si le bénéficiaire n'est pas domicilié en Belgique, mentionnez son adresse complète à l'étranger (y compris le pays).

Pour les bénéficiaires qui ont un numéro d'entreprise (tels les personnes morales, les commerçants et les titulaires de professions libérales et intellectuelles et les prestataires de services), vous devez mentionner ce numéro d'entreprise sur la fiche et sur le relevé récapitulatif (voir n° 19 ci-après).

Sur la fiche, mentionnez également la profession du bénéficiaire.

8. En vue d'une identification efficace du bénéficiaire, vous pouvez aussi mentionner sur la fiche les données (facultatives) suivantes, en plus des données obligatoires visées au n° 7 :
- si le bénéficiaire est un habitant du Royaume (personne physique) : son numéro national (numéro du registre national) ou sa date de naissance
 - si le bénéficiaire est un non-résident/personne physique : son numéro d'identification fiscal à l'étranger et/ou sa date de naissance
 - si le bénéficiaire est un non-résident/personne morale : son numéro d'identification fiscal à l'étranger.

(1) Si vous ne pouvez que difficilement connaître l'adresse privée du bénéficiaire des revenus, vous pouvez remplacer cette adresse par celle du siège d'activité du bénéficiaire à la condition que vous mentionniez également sur la fiche son numéro d'entreprise et sa profession.

PRECISIONS CONCERNANT LES CADRES 3 ET 4 DE LA FICHE INDIVIDUELLE 281.50

Remarques préalables

9. D'une manière générale, vous devez mentionner à la rubrique e du cadre 3, le montant total (hors TVA) (1) de tous les honoraires, rétributions, commissions, courtages, ristournes, etc., que vous avez alloués ou attribués en 2019 au bénéficiaire.

Si ce montant comprend des indemnités pour des prestations sportives de sportifs ou pour des activités des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs au profit de sportifs, reprenez également ces indemnités à la rubrique f du cadre 3, selon la distinction qui est faite à cette rubrique (voir aussi n° 15).

Si les commissions, courtages, honoraires, etc., *comptabilisés* comme frais professionnels en 2019 ne coïncident pas avec les commissions, courtages, honoraires, etc., *payés ou attribués* au bénéficiaire en 2019, mentionnez alors à la rubrique g du cadre 3, le montant que vous avez réellement payé ou attribué au bénéficiaire en 2019 (voir aussi n° 16).

Ne mentionnez jamais des montants négatifs sur la fiche 281.50. La fiche sert en effet de justificatif pour les frais professionnels exposés (voir également n° 1) et des montants négatifs ne sont pas des frais professionnels.

Cadre 3, a : Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc.

10. Mentionnez au cadre 3, rubrique a les commissions, courtages, ristournes, gratifications, etc., que vous avez alloués à des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (personnes physiques ou morales) soumises aux obligations comptables des entreprises prévues au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, mais pour lesquels vous n'avez reçu aucune facture du fait qu'il s'agit d'une rétribution d'opérations qui ne sont pas soumises à l'obligation de facturer suivant la réglementation en matière de TVA.

C'est le cas s'il s'agit de la contrepartie d'opérations qui ne sont visées ni à l'article 53, § 2 du Code TVA, ni à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 1 du 29.12.1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(1) Excepté en ce qui concerne le coût (prix) des avantages de toute nature attribués (voir aussi n° 12 ci-après).

- Ainsi, il n'existe pas d'obligation de facturer pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, sauf dans les cas visés aux articles précités.
- En outre, l'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées par l'article 44 du Code TVA est expressément exclu de l'obligation de délivrer une facture (p.ex. les commissions et les courtages payés aux intermédiaires indépendants en matière d'assurance, en matière d'opérations de change, en matière de placement de valeurs mobilières, etc).

Mentionnez également sous cette rubrique les commissions, courtages, ristournes, gratifications, etc., alloués à des assujettis personnes physiques ou morales qui ont fait usage de la faculté prévue à l'article 53, § 2, du Code TVA de ne pas délivrer eux-mêmes une facture pour les opérations qu'ils ont effectuées mais de s'assurer que le cocontractant le fasse pour eux en leur nom et pour leur compte (cela n'est seulement autorisé qu'à la condition qu'il y ait un accord préalable entre les deux parties pour appliquer ce procédé et que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services).

Par ailleurs, il est signalé que dans le cas d'une unité TVA au sens de l'article 4, § 2 du Code TVA, le membre qui fournit des biens ou des services à un autre membre, doit lui délivrer un document particulier ou s'assurer que cet autre membre cocontractant a établi un tel document en son nom et pour son compte, lorsque la facture visée à l'article 53, § 2, du Code TVA n'a pas été délivrée. Ce document particulier est assimilé à une facture (article 53, § 3, du Code TVA).

En pratique, vous devez en tant que débiteur d'une commission, d'un courtage, etc., établir une fiche 281.50 lorsque vous ne recevez du bénéficiaire et n'enregistrez, **ni une facture (1) (2), ni un document particulier au sens de l'article 53, § 3, du Code TVA.**

Cadre 3, b : Honoraires ou vacations

11. Mentionnez au cadre 3, rubrique b les honoraires, vacations ou rétributions que vous avez alloués aux **personnes physiques** (3) qui exercent une profession libérale, une charge, un office ou toute autre occupation lucrative visé à l'article 27, alinéa 1^{er}, du CIR 92 (par exemple : experts fiscaux, géomètres-experts immobiliers, architectes, ingénieurs-conseils, vétérinaires, notaires, huissiers de justice, avocats, médecins, dentistes, personnes exerçant une profession paramédicale, artistes et professionnels du sport engagés dans les liens d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'entreprise, etc.), même à titre d'appoint, et pour lesquels vous n'avez pas reçu du bénéficiaire et n'avez enregistré, **aucune facture (1) (2) ou document spécial au sens de l'article 53, § 3, du code TVA.**

(1) Ne valent pas factures, les reçus ou autres documents similaires.

(2) Attention : si **le bénéficiaire est un non-résident** qui n'est pas soumis aux obligations comptables des entreprises, prévues au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, vous devez **toujours établir une fiche 281.50** (même si vous avez reçu une facture) !

(3) Vous ne devez pas mentionner les montants payés à des **sociétés** d'experts fiscaux, d'architectes, d'avocats, de médecins, etc. à la rubrique b, mais – le cas échéant (voir les explications au n° 10) – à la rubrique a du cadre 3.

Cadre 3, c : Avantages de toute nature

12. Mentionnez au cadre 3, rubrique c, le montant total et la nature de tous les avantages imposables, quelle qu'en soit la nature, que vous avez octroyés en tant que fournisseur, commettant, etc., à des travailleurs indépendants.

Sont entre autres visés ici :

- les voyages touristiques privés ou en groupe que certaines entreprises offrent gratuitement ou à prix très réduit à des détaillants, représentants, etc.
- les objets usuels durables que des fournisseurs offrent gratuitement aux commerçants
- les cadeaux en nature que certains tiers offrent aux titulaires de professions libérales en vue de favoriser leurs affaires et de majorer leur bénéfice.

Le montant de ces avantages à indiquer, est toujours égal au prix de revient ou au coût (TVA comprise) que vous avez réellement supporté, diminué, le cas échéant, de l'intervention pécuniaire du bénéficiaire de l'avantage.

Cadre 3, d : Frais exposés pour compte du bénéficiaire

13. Mentionnez au cadre 3, rubrique d le montant des frais exposés ou effectivement pris en charge pour le compte du bénéficiaire.

Cadre 3, e : Total

14. Indiquez au cadre 3, rubrique e le total des montants mentionnés sous les rubriques a à d (voir également les n^{os} 15 et 16 ci-après).

Cadre 3, f : Indemnités à des sportifs indépendants pour des prestations sportives ou à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs indépendants pour des activités au profit de sportifs

15. Si le montant total visé au n° 14 comprend des indemnités pour des prestations sportives de sportifs ou pour des activités des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs au profit de sportifs, reprenez le montant de ces indemnités au cadre 3, rubrique f, en distinguant :

- les indemnités à des sportifs pour des prestations sportives, et
- les indemnités à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs, pour des activités de formation, d'encadrement ou de soutien au profit de sportifs.

Cadre 3, g : Année de comptabilisation différente de l'année de paiement

16. Si le montant mentionné au cadre 3, rubrique e est différent de celui que vous avez payé ou attribué en 2019, indiquez au cadre 3, rubrique g le montant total que vous avez **réellement payé ou attribué** au bénéficiaire **en 2019** (y compris les sommes **payées ou attribuées en 2019** qui concernent d'autres périodes imposables et qui ne figurent donc pas au cadre 3, rubrique e de la fiche 281.50 de 2019). Si vous n'avez effectué aucun paiement ou attribution en 2019, indiquez alors ici : NEANT.

Cadre 4 : Commentaire

17. Le cadre 4 de la fiche 281.50 est une zone de commentaire libre. Dans ce cadre, vous pouvez fournir des éclaircissements supplémentaires concernant les données indiquées sur la fiche.

CAS DANS LESQUELS VOUS NE DEVEZ PAS ETABLIR DES FICHES INDIVIDUELLES 281.50 ET DES RELEVES RECAPITULATIFS 325.50

18. Vous ne devez pas établir de fiches 281.50, ni de relevé récapitulatif 325.50 pour les dépenses suivantes :
- 1° la prise en charge des sommes payées ou des avantages accordés dont le montant global ou la valeur totale ne dépasse pas annuellement 125,00 euros par bénéficiaire
 - 2° les ristournes commerciales portées directement en déduction sur les factures pour les fournitures mêmes auxquelles elles se rapportent, si ces factures sont enregistrées, avec ces déductions, dans les écritures (1)
 - 3° les revenus mentionnés ci-après, qui doivent faire l'objet de fiches individuelles 281.30 (2) :
 - a) jetons de présence

(1) Les réductions de prix accordées dans le commerce de détail, au moment de la vente, ne constituent pas des ristournes au sens de l'article 57, 1°, du CIR 92.

(2) Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus, à mentionner sur les fiches 281.30 dans « l'Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel - Fiche 281.30 – Revenus de 2019 » que vous pouvez retrouver sur la page web <https://finances.belgium.be/fr/entreprises> (cliquez sur *Personnel et rémunération* > *Avis aux débiteurs* > *Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2020)*, > *Jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires, etc. (fiche 281.30 - relevé 325.30)*).

- b) les revenus suivants payés ou attribués à des **non-résidents** :
- les commissions, vacations, allocations, honoraires et toutes autres rétributions pour des prestations ou services de quelque nature que ce soit, qui sont payés ou attribués en Belgique, occasionnellement ou non, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur, à des non-résidents, pour lesquels ces revenus constituent des profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2^o, du CIR 92
 - la quotité des droits d'auteur, des droits de reproduction ou autres droits analogues, payés ou attribués en Belgique, dans le cadre de l'activité professionnelle ou de l'objet social, statutaire ou conventionnel du débiteur, qui, par débiteur et par période imposable excède 61.200 euros et qui, pour les bénéficiaires, doit être considérée comme des profits
 - les bénéfices résultant des opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance
 - les profits des artistes du spectacle pour des prestations qu'ils ont fournies personnellement en cette qualité en Belgique, même si vous avez payé ou attribué ces revenus non pas à l'artiste lui-même mais à une autre personne physique ou morale
 - les profits des sportifs pour des activités sportives qu'ils ont exercées personnellement en Belgique, même si vous avez payé ou attribué ces revenus non pas au sportif lui-même mais à une autre personne physique ou morale
 - les profits des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour des activités qu'ils ont exercées en cette qualité en Belgique au profit de sportifs
 - les bénéfices (d'une société, une association ou un organisme assujetti à l'impôt des non-résidents), qui résultent :
 - d'activités dans un établissement belge d'une autre société, association ou organisme assujetti à l'impôt des non-résidents
 - d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues dans une société résidente
 - les bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, du CIR 92

- 4° les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires (1) à considérer comme profits, lesquels doivent être mentionnés sur les fiches individuelles 281.45 (2)
- 5° les bénéfices et profits issus de services fournis dans le cadre de l'économie collaborative (3), lesquels doivent être mentionnés sur les fiches individuelles 281.29 (4).

-
- (1) Il s'agit ici des revenus visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, du CIR 92, qui en application de l'article 37, aliéna 1^{er} et 2, du CIR 92, sont à considérer comme des profits.
 - (2) Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus à mentionner sur les fiches 281.45 dans « l'Avis aux débiteurs de revenus de droits d'auteur et de droits voisins – Fiche individuelle 281.45 – Relevé récapitulatif 325.45 – Revenus de 2019 » que vous pouvez retrouver sur la page web <https://finances.belgium.be/fr/entreprises> (cliquez sur *Personnel et rémunération* > *Avis aux débiteurs* > *Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2020)*, > *Droits d'auteur et droits voisins (Fiche 281.45 - relevé 325.45)*).
 - (3) Il s'agit ici des bénéfices et profits visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1°bis, du CIR 92, qui en application de l'article 37bis, § 2, alinéa 2, du CIR 92 sont à considérer comme des revenus professionnels.
 - (4) Vous pouvez trouver plus d'informations concernant les revenus à mentionner sur les fiches 281.29 dans « l'Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – Fiche 281.29 – Revenus de l'économie collaborative – Revenus de 2019 » que vous pouvez retrouver sur la page web <https://finances.belgium.be/fr/entreprises> (cliquez sur *Personnel et rémunération* > *Avis aux débiteurs* > *Avis aux débiteurs (exercice d'imposition 2020)*, > *Revenus de l'économie collaborative (281.29)*).

PRECISIONS CONCERNANT LE RELEVÉ
RECAPITULATIF 325.50

19. Récapitulez les fiches 281.50 sur des feuilles intercalaires 325.50 et joignez les à une feuille de titre 325.50.

Essayez d'éviter d'établir plusieurs relevés 325.50. Si vous deviez le faire, numérotez vos relevés.

Mentionnez sur les feuilles intercalaires 325.50, le numéro d'entreprise du bénéficiaire dans la colonne 4 (« Observations »).

SERVICES AUPRES DESQUELS VOUS DEVEZ INTRODUIRE
LES FORMULAIRES COMPLETES

20. Remettez les fiches 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 aux services mentionnés au n° 3 du présent avis, sauf s'ils concernent des non-résidents.

POUR QUELLE DATE DEVEZ-VOUS INTRODUIRE LES FICHES 281.50 ET
LES RELEVÉS 325.50 ?

21. Suivant l'article 30 de l'AR/CIR 92, vous devez remettre les fiches 281.50 et les relevés récapitulatifs 325.50 de l'année des revenus 2019 avant le 30.06.2020.

FICHE N° 281.50 (commissions, courtages, etc.) - ANNEE 2019	
1. N° (à reprendre au n° 325.50 - Intercalaire)	
2. Nom (ou dénomination) et adresse du débiteur des revenus :	Nom, prénom (ou dénomination) et adresse du bénéficiaire des revenus :
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; position: relative;"> ┌ ┐ └ ┘ </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; position: relative;"> ┌ ┐ └ ┘ </div>
N° d'entreprise ou n° national :	Numéro d'entreprise : Profession exercée : <i>A compléter facultativement</i> Numéro national : Numéro d'identification fiscal à l'étranger : Date de naissance :
3. Nature	Montant
a) Commissions, courtages, ristournes commerciales, etc. :
b) Honoraires ou vacations :
c) Avantages de toute nature (nature :) :
d) Frais exposés pour compte du bénéficiaire :
e) Total (voir aussi rubriques f et g ci-après) :	
f) Si le montant indiqué à la rubrique e comprend des indemnités à des sportifs, pour des prestations sportives, ou des indemnités à des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour des activités au profit de sportifs, mentionnez ici le montant compris dans ces indemnités qui a été versé à :	
- des sportifs pour leurs prestations sportives :	
- des formateurs, entraîneurs ou accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs :	
g) Si le montant indiqué à la rubrique e ne coïncide pas avec le montant réellement payé en 2019, inscrivez ici le montant réellement payé en 2019 (y compris les sommes qui ont un rapport avec d'autres périodes imposables) :	
4. Commentaire :	

Service Public Fédéral
FINANCES
ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ
Fiche n° 281.50

relative aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature qui constituent pour les bénéficiaires, des revenus professionnels imposables ou non en Belgique, à l'exclusion des rémunérations des conjoints aidants.

(Modèle établi en exécution de l'article 30 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992)

Service Public Fédéral
FINANCES
ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

DATE DE RECEPTION
(cadre réservé à l'administration)

RELEVÉ RECAPITULATIF ANNEE 2019

établi par :

(Modèle établi en exécution des art. 30, §§ 2 et 3, 32 et 92 de l'AR/CIR 92)

1. NN ou NE :	2. Numéro de téléphone :
3. Identité du débiteur des revenus	
Nom, prénoms (personnes physiques)
Raison sociale ou dénomination exacte (sociétés et autres institutions)
4. Domicile (personnes physiques), siège social ou établissement principal administratif (sociétés et autres institutions) :	
Rue et n°	Bte
N° postal et commune	
5. Siège administratif ou d'exploitation (sociétés et autres institutions) ou siège d'exploitation (personnes physiques qui disposent de plusieurs de ces sièges) lorsqu'il s'agit d'un relevé propre à ce siège administratif ou d'exploitation :	
Rue et n°	Bte
N° postal et commune	

REMARQUES GENERALES

- a) Joindre à la présente feuille de titre un exemplaire de chaque fiche 281 établie.
- b) De manière générale, reprendre, dans les diverses colonnes des feuilles intercalaires 325.50 jointes à la présente feuille de titre, les renseignements figurant sous les rubriques correspondantes des fiches 281.50 concernées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FICHES ET DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (1)		
DESIGNATION DES FICHES	NOMBRE DE FICHES ETABLIES	PRECOMPTE PROFESSIONNEL
		MONTANT TOTAL
281.10
281.11
281.12
281.13
281.14
281.15
281.16
281.17
281.18
281.20
281.30
TOTAUX
RELEVES 325.50	MONTANT TOTAL	CERTIFIE EXACT (Signature du redevable du précompte professionnel ou du délégué responsable)
n° 1		
n° 2		
n° 3		

(1) Le tableau récapitulatif ne doit reprendre que les totaux des fiches 281 introduites sur papier.

ANNEXE III

Intercalaire n°

Numéro de la fiche n° 281.50 1	Nom et prénom (ou dénomination) des bénéficiaires Rue, numéro et éventuellement boîte Code postal et commune 2	Total mentionné au cadre 3. e de la fiche n° 281.50 3	Observations 4
REPORT DE L'INTERCALAIRE PRECEDENT :		← A ne compléter que si cet intercalaire n'est ni le premier ni l'unique intercalaire
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
NNouNE:	TOTAL GENERAL OU A REPORTER SUR L'INTERCALAIRE SUIVANT :	